

- le directeur régional de la Santé de la Région des Savanes, membre ;
- le directeur régional de l'Action sociale de la Région de la Kara, membre ;
- le directeur régional de l'Action sociale de la Région des Savanes, membre.

Les représentants de l'UNICEF, du PAM, de la Banque Mondiale ont qualité d'observateurs.

Art. 5 : Durée du mandat du comité des filets sociaux

Le comité des filets sociaux est arrimé sur la durée du projet.

Art. 6 : Fonctionnement

Le comité des filets sociaux se réunit quatre fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois en cas de besoin.

La première réunion ordinaire se tient en début d'exercice pour statuer sur le plan de travail et budget annuel, les autres réunions ont lieu à la fin de chaque trimestre pour apprécier les rapports de mise en œuvre.

Les décisions du comité des filets sociaux sont prises à la majorité simple des voix. Les agences d'appui aux initiatives de base des Régions de la Kara et des Savanes participeront aux réunions du comité des filets sociaux à titre de personnes ressources.

Le secrétariat du comité des filets sociaux est assuré par le secrétariat technique du PDCplus. A ce titre il est chargé de :

- préparer des propositions de correspondances d'invitation aux réunions du comité des filets sociaux ;
- rédiger les comptes rendus des réunions ;
- assurer la préparation et la transmission des informations au sein du comité des filets sociaux et avec l'extérieur ;
- préparer les différents rapports consolidés sur les filets sociaux ainsi que tous les autres documents devant être examinés au cours des réunions du comité.

Art. 7 : Rémunération des membres

Les fonctions des membres du Comité de pilotage des filets sociaux sont bénévoles, toutefois, les membres reçoivent le remboursement des frais de déplacement pour leur participation aux réunions du Comité.

Art. 8 : Dispositions finales

L'arrêté n°002/MDBAJEJ/CAB du 05 octobre 2010 portant création, organisation et attributions du comité de pilotage

de l'opération de fourniture de repas aux écoliers et l'arrêté n°003/MDBAJEJ/CAB du 05 octobre 2010 portant création, organisation et attributions du comité de pilotage du volet des travaux à haute intensité de main d'œuvre sont abrogés.

Art. 9 : Le directeur de cabinet du ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 avril 2013

Le ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes
Victoire S. TOMEGA-DUGBE

Le ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale
Dr Afi Ntifa AMENYO-BEBOU

ARRETE N°005/2013/MDBAJEJ/CAB du 02 mai 2013 portant création, organisation et attributions d'une cellule de gestion du Programme d'Appui au Développement à la Base (PRADEB)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE, DE L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES,

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-051/PR du 19 Juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 Juillet 2012, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°2012/060/PR du 24 août 2012 ;

Vu l'accord de Prêt N°2012046/PR TG 2012 29 00 du 17 Août 2012, portant financement du PRADEB ;

Considérant les démarches entreprises par le gouvernement de la République Togolaise avec la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) pour la préparation d'un programme d'appui au développement à la base ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé et rattaché à l'agence nationale pour le développement à la base, une cellule de gestion du programme d'appui au développement à la base.

Art. 2 : La cellule de gestion du programme est composée d'un coordonnateur chef de la cellule de gestion, d'un responsable des composantes (appui aux

activités économiques des groupements, plateformes multifonctionnelles et promotion de l'emploi des jeunes) d'un directeur administratif et financier, d'un responsable en suivi et évaluation, d'un comptable et d'un personnel d'appui.

Art. 3 : Le personnel cadre de la cellule de gestion du programme sera mis en place conformément aux directives - sélection et emploi de consultants individuels par les emprunteurs de la BOAD.

Art. 4 : La cellule de gestion du programme est dotée de moyens matériels et financiers adéquats pour son fonctionnement.

Art. 5 : La cellule de gestion du programme a pour mandat de :

- assurer le secrétariat du Comité National du Pilotage (CNP) mis en place dans le cadre du programme d'appui au développement à la base ;
- assurer la gestion administrative et financière des moyens du programme ainsi que la planification générale pour la mise en œuvre des activités ;
- préparer, gérer et suivre des contrats de prestation des services techniques et d'opérateurs privés ;
- passer les marchés pour les véhicules et équipements pour le CGP et les structures régionales ;
- assurer la collecte des données pour le suivi des indicateurs du projet et préparer les rapports de suivi du programme ;
- gérer les activités de formation réalisées au niveau national ;
- recruter les consultants pour les études, les audits, les évaluations à mi-parcours, le rapport d'achèvement, etc. ;
- animer les instances de concertation et de coordination au niveau régional ;
- élaborer les PTBA et les rapports d'activités stipulés par l'Accord de prêt et leur transmission aux instances concernées (CT, CNP, BOAD et Ministère de tutelle) ;
- faire des suggestions pour améliorer l'exécution du programme et adapter le manuel de procédures aux changements des conditions d'exécution, de financement et de politique générale et sectorielle de développement du pays.

Art. 6 : La mise en œuvre des activités de la cellule de gestion du programme se fera conformément au manuel des procédures opérationnelles élaboré pour la gestion du programme.

Art. 7 : Les relations de travail au sein de la cellule de gestion du programme et avec les instances de concertation et de coordination régionales et le ministère de tutelle sont définies dans le manuel des procédures opérationnelles du projet.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 mai 2013

Le ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes
Victoire S. TOMEGAH-DOGBE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DE LA ZONE FRANCHE

Arrêté n° 11/13/MIZFIT/CAB du 22 mars 2013 fixant les modalités de gestion des sachets, sacs et emballages plastiques biodégradables et des additifs pour la production des sachets et emballages plastiques biodégradables au Togo

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DE LA ZONE FRANCHE ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

Vu la Loi-cadre 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la protection de la qualité au Togo ;

Vu le Décret n° 2011-03/PR du 05 janvier 2011 fixant les modalités de gestion des sachets et emballages plastiques au Togo ;

Vu le Décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006 du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret N° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 ;

Vu l'Arrêté n° 29/12/MIZFIT du 20 mars 2012 fixant les conditions d'agrément des additifs pour la production des sachets et emballages plastiques au Togo ;

Vu l'Arrêté n° 33/12/MIZFIT/CAB du 18 avril 2012 modifiant et complétant les articles 2,3 et 4 de l'arrêté N° 29/12/MIZFIT du 20 mars 2012 fixant la nature des sachets et emballages plastiques biodégradables au Togo.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de gestion des sachets et emballages plastiques biodégradables au Togo.